

Mme Biregah Catherine, institutrice de l'enseignement officiel en remplacement de Mme Alba Magliwoé Ayeve, infirmière en retraite ;

« En tant que représentant des entreprises commerciales :

M. Sevely René, directeur de la SGGG, en remplacement de M. Pierre Moutou, vice-président de la chambre de commerce, définitivement rentré en France ;

« En tant que représentant des salariés du secteur privé :

M. Akpemado Eugène, directeur des écoles confessionnelles catholiques, en remplacement de M. Bernard Akakpo, directeur des coopératives artisanales absent.

Affectation d'un secrétaire d'avocat défenseur

Décret n° 71-41 du 26-3-71 — M. Appolinaire Agboyibor, secrétaire d'avocat-défenseur, précédemment attaché à l'étude de maître Santos, est, pour compter de la date de signature du présent décret, affecté en cette qualité à l'étude de maître Viale, avocat-défenseur à Lomé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret.

Nomination de juges de paix

Décret n° 71-42 du 26-3-71 — MM. Ayivi T. Isaac, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon et Johnson Cyprien, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, tous deux titulaires du brevet (avec mention de l'institut international d'administration publique, sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Agent comptable de la SONAPH

Décret n° 71-51 du 27-3-71 — Est et demeure rapporté et ce pour compter du 1^{er} avril 1971, le décret n° 69-218 du 11 novembre 1969 portant nomination de M. Johnson Edouard, agent comptable auprès de la SONAPH.

Annulation et ouvertures de crédits

Décret n° 71-52 du 27/3/71 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1970 :

Chapitre I — Dépenses ordinaires (Service de la dette) —

Article I — Amortissement et intérêts des emprunts 3.020.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1970 :

Chapitre III — Service d'ad. régie transports (matériel) —

Article 6 — Achat de tickets 20.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Art. 3. — Entretien et fonctionnement des autobus et achat d'outillage 3.000.000
3.020.000

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 72/PR/MEN du 2/4/71 fixant le taux des heures supplémentaires et de cours de spécialités effectués à l'enseignement supérieur par des enseignants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 16 du 14 janvier et 14 avril 1967
Vu le décret n° 70-156 du 14-9-70 portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14-9-70 portant création des écoles l'université du Bénin ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier — Le taux des heures supplémentaires et de cours de spécialités effectués à l'enseignement supérieur par des enseignants est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1971.

1^{re} Catégorie

Professeurs des facultés (professeurs titulaires de chaires, professeurs titulaires à titre personnel, professeurs associés étrangers)

Directeurs de recherches et directeurs scientifiques relevant du CNRS et personnels assimilés :

— 1/395^e de la rémunération nette annuelle (cat. A1 - Indice 2.800)

2^e Catégorie

Professeurs sans chaire, maîtres de conférences chargés d'enseignement, maîtres de conférences agrégés de droit, de médecine et de pharmacie, agrégés chargés d'enseignement de médecine, maîtres de recherches relevant du CNRS, personnels assimilés

— 1/397^e de la rémunération nette annuelle (cat. A1 - indice 2.350)

3^e Catégorie

Maîtres assistants, chefs de travaux assistants, chargés de recherches relevant du CNRS, professeurs agrégés du second degré, professeurs licenciés et personnels assimilés :

— 1/401^e de la rémunération nette annuelle (cat. A1 - indice 1.900)

Art. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures et contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1971
Général E. Eyadéma

Intérim

Arrêté n° 67/PR du 1/4/71 — Pendant l'absence du haut-commissaire Ajidou, ministre de la santé publique et de M. Jean Têvi, ministre des finances, de l'économie et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère de la santé publique

Par M. Alex Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications

Au titre du ministère des finances, de l'économie et du plan

Par M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères